



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2026-05-TTA

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet – Thouaret – Argenton dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfets du Maine et Loire ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral Régional n°23.001 du 03/01/2023 fixant la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (sage) Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice BERTAUD, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux-Sèvres, préfet pilote sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques ;

Considérant le franchissement du débit seuil de crise DCR au point nodal de Montreuil-Bellay sur le Thouet depuis le 5 juillet 2026 ;

Considérant l'application de la disposition 7E-3 du SDAGE Loire-Bretagne qui stipule « Lorsque le DCR, (...) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone nodale ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles » ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour la zone d'alerte de l'Argenton et la zone d'alerte Thouet ;

Considérant le niveau de restriction des usages des collectivités et particuliers ;

Arrête

Article premier : Application de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n°2026-04-TTA en date du 01/07/2026.

Article 2 : L'usage de l'eau pour les particuliers et collectivités

Les usages des particuliers et des collectivités sont placés en seuil de restriction « ALERTE RENFORCÉE »

Article 3 : Valeur d'indicateurs de référence et restrictions applicables aux usages agricoles et aux entreprises

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte (carte de situation en Annexe 3) sont précisées dans les tableaux ci-dessous :

Zone de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction
ARGENTON TTA1	Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay (point nodal du SDAGE) est passé sous le seuil de crise de 200 l/s	CRISE
THOUET aval TTA2c		CRISE

Article 4 : Niveau et mesures de restrictions des usages de l'eau pour les usages agricoles et industriels

Les valeurs précisées dans cet article conduisent en application des dispositions des arrêtés cadres (dont les seuils figurent à l'Annexe 1), à fixer les niveaux de gestion par usage et zone d'alerte :

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte ARGENTON			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles				X
	Eaux souterraines				X

	Eau potable			X	
Entreprise	Eaux superficielles				X
	Eaux souterraines				X
	Eau potable			X	

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte THOUET			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles				X
	Eaux souterraines				X
	Eau potable			X	
Entreprise	Eaux superficielles				X
	Eaux souterraines				X
	Eau potable			X	

Les restrictions des usages de l'eau applicables aux usagers et selon le niveau de gestion de chaque zone d'alerte sont précisées en Annexe 2.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- L'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 7 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'état de maine-et-loire sur le site vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 JUIL. 2026

Le Préfet,



François PESNEAU

ANNEXE 1 – Seuils de référence des niveaux de gestion par zone d'alerte

				Courbes de gestion printemps/été		
Zone d'alerte	Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Valeur de la courbe du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin	Valeur au 15 juin	Valeur au 1 ^{er} juillet
TTA1 Argenton	débit	m³/s	Massais (79)	0,500	0,379	0,240
	débit	m³/s	Montreuil-Bellay (49)	0,240	0,165	0,160
TTA2c Thouet aval	débit	m³/s	Montreuil-Bellay (49)		0,200	0,200
	débit	m³/s	Montreuil-Bellay (49)	1,800	1,380	0,900
				0,900	0,620	0,300
					0,200	0,200

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

ANNEXE 2 : Carte de situation

Légende des usages (P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole)

